

Association intercommunale d'amenée d'eau la Menthue

STATUTS

TITRE I

Dénomination, siège, durée, but.

Article 1. L'Association intercommunale d'amenée d'eau " La Menthue " est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes vaudoises (LC) et par la Convention intercantonale Vaud-Fribourg relative à l'amenée d'eau de la Menthue.

Article 2. L'Association a son siège à Orzens. Sa durée est illimitée.

Article 3. L'approbation des présents statuts par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4. L'Association a pour but l'étude, la construction et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable.

TITRE II

Membres et retrait

Article 5. Les membres de l'Association sont les communes vaudoises d'Orzens, Ursins, Essertines-sur-Yverdon, Démoret, Donneloye, Cronay, Belmont-sur-Yverdon, Suchy, Montanaire et la commune fribourgeoise de Vuissens.

Article 6. Pendant la durée de trente ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association sauf en cas d'accord des parties concernées.

Moyennant un avertissement de deux ans, le retrait d'une commune associée ne sera admis que pour l'échéance du délai de trente ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par la voie de l'arbitrage (art. 127 LC)

TITRE III

Organes de l'Association

Article 7. Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal.
- b) le Comité de direction.
- c) la Commission de gestion.

Le Conseil intercommunal

Article 8. Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association comprend :

un délégué conseiller municipal en fonction désigné par la municipalité et deux délégués choisis par le conseil général ou communal, ayant le statut d'électeur communal. Ceci indépendamment du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 9. Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un Conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou lorsqu'un membre du Conseil intercommunal est élu au Comité de direction.

Article 10. Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

Le mandat du président du Conseil intercommunal est d'une durée d'une année ; ce président est immédiatement rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature, il est rééligible.

Article 11. Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 12. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 13 : Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si le 4/5 des communes est représenté.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour, il pourra alors délibérer même si le 4/5 des communes n'est pas représenté, le quorum des membres selon l'alinéa 1, étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 14 : Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président et son secrétaire
2. nommer le Comité de direction et le président du Comité de direction
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction
4. contrôler la gestion
5. adopter le projet de budget et les comptes annuels
6. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'article 126 L.C.)
7. décider l'admission de nouvelles communes
8. décider des dépenses extra-budgétaires
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 de la L.C. étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises ; il peut, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat vaudois, accorder au Comité de direction une autorisation générale de procéder à des acquisitions de plus de 100'000.-
10. autoriser tous emprunts, l'article 22 étant réservé
11. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales)
12. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération
13. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction 8 art. 44, chiffre 2 L.C.)
14. accepter les legs et donations (-sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou de charge-) ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire
15. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments
16. adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé)
17. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts
19. prendre toutes décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 de la L.C. étant réservées

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Article 15 : Le Comité de direction se compose d'un membre pour chaque commune qui fait partie de l'Association. Ils sont nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles pour une durée de 4 législatures de 5 ans au maximum.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 16 : A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ainsi qu'un secrétaire suppléant, ces derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Article 17 : Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lors qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18 : Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

Article 19 : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 20 : Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues
3. nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
5. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal
6. fixer le tarif de l'eau vendue aux communes membres ou à des tiers

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Article 21 : La commission de gestion

La commission de gestion se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal, la durée de leur mandat est fixée à cinq ans.

Les communes membres sont représentées à tour de rôle dans la commission de gestion.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité.

Article 22 : les ressources de l'Association sont :

- l'emprunt,
- les recettes provenant de la vente de l'eau,
- les subventions,
- les intérêts sur fonds de réserve.

L'Association procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction et d'installation, ainsi que des frais de mise en service de son réseau de distribution, en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le montant du plafond d'endettement est fixé à 4'500'000 francs au maximum.

Article 23 : Les recettes provenant de la vente de l'eau sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette, (intérêts et amortissement) à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du réseau et à la création de réserves.

Article 24: Les communes associées distribuent à leur profit l'eau nécessaire aux particuliers habitant le territoire communal. Il est interdit aux communes associées de vendre de l'eau en dehors du territoire communal, sans une autorisation préalable du Conseil intercommunal.

Article 25 : Le bénéfice est attribué à un fonds de réserve.

Article 26. L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal 3 mois avant le début de l'exercice, si le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre de l'année au plus tard. Les comptes doivent être adoptés au plus tard le 15 juillet de l'année qui suit l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège dans les 15 jours qui suivent leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux associés.

Article 27 : L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Autres communes, exemption d'impôts

Article 28 : Les communes non membres de l'Association qui désirent adhérer doivent présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associés doivent verser une participation financière égale à celle des communes fondatrices.

Article 29 : L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI

Arbitrage, dissolution

Article 30 : Toutes contestations résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 111 L.C.)

Article 31 : L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des associés. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.
Après l'établissement du bilan final, la répartition entre les membres de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal publié.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 32 : Les présents statuts remplacent ceux adoptés par le Conseil d'Etat le 30 juin 2010.

Statuts adoptés par le Conseil intercommunal de la Menthue le 8 mai 2014

Le Président

J-M. David

J-M. David

Le Secrétaire

R. Miéville

R. Miéville

Le Comité de direction de la Menthue le 27 mars 2014

Le Président

D. Courvoisier

D. Courvoisier

Le Secrétaire

R. Miéville

R. Miéville

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Fribourg, le 24 FEV. 2015

La Chancelière

[Signature]

Le Président du Conseil d'Etat

[Signature]



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne le 17 SEP. 2014

Le Chancelier

[Signature]

Le Président du Conseil d'Etat

[Signature]

